

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Décret n° 2012-582 du 27 juin 2012
portant Code de déontologie de la Police Nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

- Vu** la Constitution;
- Vu** la loi n°2001-479 du 09 août 2001 portant statut des personnels de la Police Nationale, telle que modifiée par l'ordonnance n°2010- 222 du 25 août 2010 ;
- Vu** le décret n°2001-783 du 14 décembre 2001 tel que modifié par le décret n° 2010-223 du 25 août 2010 et fixant les modalités d'application de la loi n°2001-479 du 09 août 2001 portant statut des personnels de la Police Nationale, relatives à la carrière des personnels de la Police Nationale;
- Vu** le décret n°2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2012-484 du 4 juin 2012 ;

Le Conseil des Ministre entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 :** La Police Nationale concourt, sur l'ensemble du territoire national, à la protection des personnes et des biens, à la garantie des libertés et à la protection des institutions de la République.
- Article 2 :** La Police Nationale s'acquitte de ses missions dans le respect de la déclaration universelle des droits de l'homme, de la constitution, des conventions internationales, des lois et règlements.

Article 3 : La Police Nationale est ouverte à tout citoyen ivoirien satisfaisant aux conditions de recrutement fixées par les lois et règlements.

Article 4 : La Police Nationale est organisée hiérarchiquement. Sous réserve des règles posées par le code de procédure pénale en ce qui concerne les missions de police judiciaire, elle est placée sous l'autorité du Ministre en charge de la Police Nationale.

Article 5 : Le présent code de déontologie s'applique aux Policiers.

Article 6 : Tout manquement aux devoirs définis par le présent code expose son auteur à une punition et/ou une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

CHAPITRE II : DEVOIRS GENERAUX DU POLICIER

Article 7 : Le Policier est loyal envers les institutions républicaines.
Il est intègre et impartial.
Il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance.
Il s'interdit tout acte de nature à ternir l'image et l'honorabilité de la Police Nationale.

Placé au service du public, le Policier se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire.

Il est tenu au respect absolu des personnes, quelles que soient leurs nationalités ou leurs origines, leurs conditions sociales ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

Article 8 : Le Policier a l'obligation, même lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger, pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public et protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens.

Article 9 : Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le Policier ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre.

Article 10 : Toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la Police. Elle ne doit subir, de la part du Policier ou de tiers, aucun traitement inhumain ou dégradant.

Le Policier qui est témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou s'il néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.

Le Policier ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

Article 11 : Le Policier est tenu par l'obligation de réserve, sauf dérogation accordée par le Ministre en charge de la Police Nationale.

Article 12 : Le Policier, dans l'exercice de ses fonctions, est astreint au port correct de l'uniforme réglementaire, sauf dérogation prévue par les textes en vigueur.

CHAPITRE III : DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DU POLICIER ET DE L'AUTORITE DE COMMANDEMENT

Article 13 : L'autorité investie du pouvoir hiérarchique exerce les fonctions de commandement. A ce titre, elle prend les décisions et les fait appliquer; elle les traduit par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications nécessaires à leur bonne exécution.

Article 14 : L'autorité de commandement est responsable des ordres qu'elle donne, de leur exécution et de leurs conséquences. Lorsqu'elle charge un de ses subordonnés d'agir en son lieu et place, sa responsabilité demeure entière et s'étend aux actes que le subordonné accomplit régulièrement dans le cadre des fonctions qu'elle lui délègue et des ordres reçus.

Le Policier doit exécuter loyalement les ordres qui lui sont donnés par l'autorité de commandement. Il est responsable de leur exécution ou des conséquences de leur inexécution.

Article 15 : L'autorité de commandement transmet ses ordres par la voie hiérarchique. Si l'urgence ne permet pas de suivre cette voie, les échelons intermédiaires en sont informés sans délai.

Article 16 : En dehors du cas de réquisition, aucun ordre ne peut être donné à un Policier qui ne relève pas de l'autorité fonctionnelle de son auteur, si ce n'est pour faire appliquer les règles générales de la discipline.

Article 17 : Le subordonné est tenu de se conformer aux instructions de l'autorité, sauf dans le cas où l'ordre est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'intérêt général. Si le subordonné croit se trouver en présence d'un tel ordre, il a le devoir de faire part de ses objections à l'autorité qui l'a donné, en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux.

Si l'ordre est maintenu et si, malgré les explications ou l'interprétation qui lui en ont été données, le subordonné persiste dans sa contestation, il en réfère à la première autorité supérieure qu'il a la possibilité de joindre. Il doit être pris acte de son opposition.

Tout refus d'exécuter un ordre, qui ne répondrait pas aux conditions ci-dessus, engage la responsabilité de l'intéressé.

Article 18 : Tout Policier a le devoir de rendre compte à l'autorité de commandement de l'exécution des missions à lui confiées, ou, le cas échéant, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible.

Article 19 : Le Ministre en charge de la Police Nationale protège et défend le Policier contre les menaces, les violences, les voies de fait, les injures, diffamations ou outrages dont il est victime dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

CHAPITRE IV : CONTROLE DU POLICIER

Article 20 : Outre le contrôle de la chambre d'accusation qui s'impose aux officiers de Police Judiciaire, le Policier est soumis au contrôle hiérarchique et au contrôle de l'Inspection Générale des Services de Police.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 27 juin 2012

Alassane QUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat